

STATUTS D'ASSOCIATION

IDENTIFICATION DES MEMBRES

Monsieur **Bruno Marcel Georges TILLIE**, Chirurgien, demeurant à ANZIN SAINT AUBIN (62223), 1 rue Sadi Carnot.

Né à LILLE (59000), le 22 novembre 1953.

Epoux en **uniques noces** de Madame **Brigitte Marie Paule FREMAUX**.

Monsieur et Madame **TILLIE-FREMAUX** mariés à la Mairie de TOURCOING (59200), le 22 juin 1977, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité **Française**.

Résidant en France.

Monsieur **Bernard Jean Jacques SENECA**, Retraité, demeurant à DAINVILLE (62000), 1 rue Guynemer.

Né à ARRAS (62000), le 01 décembre 1945.

Epoux en **uniques noces** de Madame **Martine Monique Jeanne BLONDEL**.

Monsieur et Madame **SENECA-BLONDEL** mariés à la Mairie de LILLE (59000), le 30 juin 1969, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **BECU Emmanuel**, notaire à ARRAS, le 19 juin 1969, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Eric NONCLERCQ, Notaire à ARRAS, le 23 février 2010 portant adoption du régime de la communauté universelle.

De nationalité **Française**.

Résidant en France.

Monsieur **Bernard Abel Claude DEFRETIN**, Retraité, demeurant à CROISILLES (62128), 17 rue Fontaine.

Né à LILLE (59000), le 21 septembre 1935.

Epoux en secondes noces de Madame Maria PIORUN.

Monsieur et Madame **DEFRETIN-PIORUN**, mariés à la Mairie de CROISILLES, le 1er juillet 1995, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **BULTEL**, Notaire à VITRY EN ARTOIS

De nationalité **Française**.

Résidant en France.

Maître **Eric NONCLERCQ**, Notaire, demeurant à **ARRAS (62000)**, 10 rue Paul Périn.

Né à **VALENCIENNES (59300)**, le 13 juin 1966.

Epoux en **uniques noces** de Madame **Valérie Marguerite Marie CUIF**.

Monsieur et Madame **NONCLERCQ-CUIF** mariés à la Mairie de **COUCY (08300)**, le **03 juillet 1993**, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **LHERMINE**, Notaire à **SOLESMES**, le **20 juin 1993**, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité **Française**.

Résidant en France.

**Désignés ci-après, ensemble,
"LES MEMBRES" ou "LES SOCIETAIRES"**

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les membres sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque membre confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une association.

Les membres susnommés se sont réunis à l'effet d'établir par acte sous-seing privé les statuts de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les caractéristiques figurent ci-après.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination d' **Association "AIDE INTERNATIONALE MEDICALE ARRAS"** dite « A.I.M.A ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association humanitaire a pour objet :

- La collecte, la gestion et l'envoi à l'étranger de matériel médical
- L'envoi de personnel médical (Médecins, Infirmiers, Dentistes, Aides soignants...) à l'étranger aux fins:
 - *d'apporter des soins médicaux aux populations locales
 - *de former du personnel médical sur place ou en France
- La construction à l'étranger de tout type de local médical, d'installation de bloc opératoire ou de toute unité médicale.
- De mettre à disposition du matériel et des moyens à toutes structures d'assistance et humanitaires

Et généralement favoriser toute action d'assistance et humanitaire en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [ARRAS \(62000\), 10 rue Paul Périn](#).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : sont considérées comme tels, les personnes susdésignées qui ont participé à la constitution de l'association. Ainsi, comparaissent les membres suivants :

Monsieur [Bruno TILLIE](#).

Monsieur [Bernard SENECA](#).

Monsieur [Bernard DEFRETIN](#).

Monsieur [Eric NONCLERCQ](#).

Ces personnes sont membres de droit du conseil d'administration.

En cas de décès de l'une des leurs, elles peuvent proposer la désignation d'un ou plusieurs autres membres fondateurs. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

- **Membres de droit** : sont membres de droit les personnes devenant sociétaires ès qualités, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition d'accepter cette qualité.

- **Membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à [DIX](#) fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- **Membres adhérents** : ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

- **Membres actifs** : ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- **Membres personnes morales** : des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans les deux dernières hypothèses, la décision est notifiée au membre exclu dans les **QUINZE** jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de **TRENTE** jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de **DEUX mois**.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L.612-1 à L.612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de QUATRE membres, dont QUATRE seront élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Etant ici précisé que les Quatre membres comparant sont les premiers membres du conseil d'administration pour une durée de Quatre ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres élus du conseil d'administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le conseil d'administration sortant.

Conditions d'éligibilité - Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent),
- être âgé de plus de **VINGT-CINQ ANS**,
- avoir adhéré à l'association depuis plus de **DEUX ANS**,
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard **SOIXANTE** jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, **QUATRE-VINGT-DIX** jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts.

Mode de scrutin - Les membres du conseil d'administration sont élus par **scrutin de liste majoritaire à un tour**.

Le scrutin est de type "liste bloqué", ainsi le recours au "panachage" n'est pas possible.

Majorité - La majorité retenue est celle des votants.

Représentation des membres absents - Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **DEUX** mandats.

Vote par correspondance - Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Renouvellement du conseil - Le conseil se renouvelle tous les QUATRE ANS ; les membres sortants sont rééligibles.

Vacance - En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par **an**, sur convocation du président, ou sur la demande de **la moitié plus un de ses membres**.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de **la moitié** des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **UN** mandats.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **TROIS** réunions consécutives,

pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de **la moitié plus un de ses membres**.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins **QUINZE** jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;

Sont membres de droit du bureau pour les **QUATRES** premières années d'existence de l'association:

Monsieur **Bruno TILLIE**, en qualité de président.

Monsieur **Bernard SENECA**, en qualité de vice-président.

Monsieur **Bernard DEFRETIN**, en qualité de secrétaire.

Monsieur **Eric NONCLERCQ**, en qualité de secrétaire adjoint.

Est membre actif Monsieur Olivier DELETOILLE, Expert Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à ARRAS, 55 D Rue Michelet, Né le 28 juillet 1964 à ARRAS.

En qualité de Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour **QUATRE** ans et les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Au-delà, il faudra obtenir l'accord des membres fondateurs et actifs de l'association présents ou représentés.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **TROIS** réunions consécutives,

pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée,

signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **DEUX** mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions des assemblées, avec voix consultative.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande **de la moitié plus un de ses membres**.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins **QUINZE** jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées au secrétariat par les membres **SEPT** jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **DEUX** mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de **QUINZE jours** avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de **la moitié plus un des** membres inscrits, présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de **DEUX** pouvoirs de représentation.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée **des DEUX/TIERS des membres inscrits**.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni

rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut toutefois donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Rédigé sur onze pages.
Fait et passé à [ARRAS](#),

Le 21 juin 2010